



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur la révision  
du zonage d'assainissement des eaux usées  
de Saint-Michel-en-Grève (22)**

n° MRAe 2018-006288

**Décision du 1<sup>er</sup> octobre 2018**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17-II et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017 et du 17 avril 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 3 mai 2018 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-18 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative au projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de Saint-Michel-en-Grève (22) reçue le 30 juillet 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale des Côtes-d'Armor, en date du 28 août 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où les communes sont responsables de la collecte et du traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;

**Considérant la localisation du projet** de zonage de la commune, dont le territoire est concerné par :

- le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la baie de Lannion, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire Bretagne et le Schéma de Cohérence Territoriale du Trégor ;
- les ruisseaux de Kerdu, Roscoat et Traou Bigot, qui drainent le territoire et ont pour exutoire la baie de Lannion, en mauvais état écologique (données 2013) ;
- des enjeux de qualité d'eau des milieux récepteurs liés à la présence en aval de plusieurs zones conchyliques et sites de baignade ;

**Considérant que** la commune dispose d'une station de traitement des eaux usées de type « Boues activées » dont la capacité nominale est de 2 500 équivalents habitants ;

**Considérant que** la charge organique représente en moyenne 11,9 % de la capacité nominale (avec un pic à 15 % en juillet) et que la charge hydraulique est en moyenne de 27 % de la capacité nominale (en surcharge quelques jours par an) en 2016 ;

**Considérant que :**

- des travaux de restructuration de la station ont été programmés pour améliorer le traitement et les capacités hydrauliques ;
- les travaux prennent en compte le raccordement à terme du réseau eaux usées du bourg de Trédrez-Locquémeau (la station traitant ces effluents étant destinée à être démantelée), l'urbanisation future de la commune à moyen et long terme ainsi que l'augmentation de la charge en période touristique ;

**Considérant que** le calendrier des travaux – qui fixe le démarrage de ceux-ci en décembre 2019 pour une réception estimée entre juillet et septembre 2021 – traduit l'intégration des considérations environnementales relatives à l'assainissement des eaux usées ;

**Considérant que** des travaux sur les réseaux concernés ont également été programmés, et en partie réalisés, pour diminuer leur sensibilité aux entrées d'eaux parasites ;

**Considérant par ailleurs** le caractère marginal du projet, qui prévoit :

- l'extension de 8,67 ha du secteur concerné par l'assainissement collectif, dont des zones déjà raccordées ;
- une réduction ponctuelle de 0,08 ha de ce secteur ;

**Considérant dès lors que** le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

#### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Saint-Michel-en-Grève n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### **Article 3**

Cette décision, exonérant la personne publique responsable de la production d'une évaluation

environnementale, est délivrée au regard des informations produites par celle-ci. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des incidences ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas la personne publique responsable de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L. 110-1 du code de l'environnement, en particulier celui d'action préventive et de correction.

#### **Article 4**

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)).

Fait à Rennes, le 1<sup>er</sup> octobre 2018

La Présidente de la MRAe Bretagne



Aline BAGUET

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire, conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

**Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne (CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le Président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3, Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex